POISSONS D'AQUACULTURE
CIPA

AVENANT ANNUEL
A l'Accord Interprofessionnel de Financement du CIPA
ANNEE 2019

Entre les collèges professionnels représentés au sein du comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture, il est convenu ce qui suit :

Le montant des cotisations dues au titre de l'accord interprofessionnel de financement du Comité Interprofessionnel des Productions Aquacoles du secteur truite, esturgeon et élevage des poissons marins est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2019.

1. La cotisation due par les membres des professions représentées au sein du collège des fabricants d'aliments est égale à 9,15 €, par tonne d'aliment pour truites, esturgeons et l'élevage des poissons marins commercialisée en 2019 en France.

2. La cotisation due par les membres des professions représentées au sein du collège des producteurs est égale à :

   a) 17,69 € par tonne d'aliment consommé en vue de la production et de l'élevage des truites. L'assiette de calcul de la cotisation est le tonnage d'aliment consommé l'année précédente soit 2018. Toutefois, dans l'hypothèse où la cotisation CIPA est payée par un ou plusieurs fabricants d'aliments pour le produit considéré, le montant de 9,15 € par tonne d'aliment est déduit de la cotisation due par le producteur. Dans ces conditions, la part du producteur s'élève à 8,54 € par tonne d'aliment.

   b) 0,08 % du chiffre d'affaires H.T. réalisé par la commercialisation des produits issus de l'élevage des poissons marins et de l'esturgeon (à l'exception de la Truite de mer considérée comme Truite). L'assiette de calcul de la cotisation est le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente soit 2018.

3. La cotisation due par les membres des professions représentées au sein du collège des transformateurs est égale à 1,2 ‰ du chiffre d'affaires H.T. réalisé par leur entreprise en 2018 en produits transformés en France de la truite y compris les œufs.

4. En ce qui concerne les producteurs fabriquant leurs propres aliments, ou s'opposant à la déclaration nominative par leurs vendeurs d'aliment des volumes achetés (art III – alinéa 3 de l'accord interprofessionnel triennal de financement) le taux plein de la cotisation sera dû, soit : 8.54 €/tonne en tant que producteur et 9.15 €/tonne en tant que fabricant d'aliment. Le total de 17.69 € sera calculé sur le tonnage d'aliment consommé l'année précédente soit 2018.

32, rue de Paradis – 75010 Paris – Tél: 01 40 58 68 00 – Fax : 01 40 59 00 12 - Email : contact@cipaquaculture.asso.fr
N° Siret : 419 222 971 00030 – Code : APE 9412Z – www.poisson-aquaculture.fr

Comme le stipule l'accord interprofessionnel biennal de financement 2018/2019, la cotisation interprofessionnelle est destinée à permettre le financement des actions que le comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture a pour objet d'accomplir, et notamment la mise en œuvre des moyens nécessaires pour :

- favoriser la connaissance de l'offre, de la demande et des mécanismes du marché ;
- améliorer la qualité des produits de la filière ;
- promouvoir le développement durable de la filière ;
- promouvoir les produits de la filière sur les marchés intérieurs et extérieurs ;
- réaliser des programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement ;
- harmoniser les pratiques et promouvoir les relations professionnelles et interprofessionnelles.

Les actions menées par le CIPA bénéficient à l'ensemble des cotisants, et de façon globale à toute la filière, tous collèges confondus.

Paris, le 27 novembre 2018

Le Président,

Marc LAMOTHE

Le Président J.Y. COLLETER — Collège Production

Le Président B. CHARLES — Collège Transformation

Le Président S.P. CAMUS — Collège Fabrication d'Aliments

32, rue de Paradis – 75010 Paris – Tél: 01 40 58 68 00 – Fax : 01 40 59 00 12 - Email : contact@cipaquaculture.asso.fr
N° Siret : 419 222 971 00030 – Code : APE 9412Z – www.poisson-aquaculture.fr